



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'exploitation
du parc éolien LES EPERVIERES à Yoncq (08)
porté par la société CENTRALE ÉOLIENNE LES
ÉPERVIERES

N° réception portail :004287/AP

Nom du pétitionnaire	CENTRALE EOLIENNE LES EPERVIERES
Commune	Yoncq
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	17/07/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Yoncq (08) porté par la société CENTRALE EOLIENNE LES EPERVIERES, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet des Ardennes le 17 juillet 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficience des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société CENTRALE ÉOLIENNE LES ÉPERVIERES, sollicite l'autorisation d'implanter un parc éolien sur le territoire de la commune de Yoncq (08). Le projet est constitué de 4 éoliennes d'une hauteur de 166 mètres en bout de pale et d'1 poste de livraison.

L'autorité environnementale (Ae) a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces 2 enjeux majeurs du projet.

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) s'inscrit dans l'unité paysagère des crêtes centrales au sein de la sous-entité du plateau de Raucourt et Flaba. Cette unité paysagère est marquée par une forte présence forestière qui occupe les reliefs et leurs contreforts, principalement au sud de la vallée de la Meuse. Ces boisements cloisonnent le paysage et orientent les vues.

Le projet éolien se situe dans un contexte éolien dense, présentant plusieurs parcs (6 parcs construits de 27 éoliennes au total, 1 parc autorisé de 3 éoliennes au total, 2 parcs en cours d'instruction de 5 éoliennes au total, dans un rayon d'environ 20 km autour du projet). Le dossier ne présente pas d'analyse comparative de plusieurs sites, notamment de sites en dehors d'un couloir de migration ou de sites plus favorables en termes d'impact paysager où l'effet d'encerclement aurait pu être réduit.

L'examen de photomontages montre l'impact majeur des éoliennes E1 et E2 sur le paysage du village de Yoncq.

Le secteur concentre des enjeux paysagers trop importants pour permettre d'implanter un nouveau parc éolien et les mesures proposées pour le paysage restent insuffisantes au regard des impacts

du projet (absence d'une logique d'implantation en cohérence avec les autres parcs éoliens). Le projet en l'état est de nature à porter atteinte aux paysages et ne respecte pas, en ce sens, les dispositions des articles L181-3 et L511-1 du Code de l'environnement.

Concernant la biodiversité, plusieurs espèces d'oiseaux et 27 espèces de chauves-souris à forte patrimonialité sont présentes au sein de la zone d'étude et y effectuent tout ou partie de leurs cycles biologiques, notamment le Milan royal et la Cigogne noire qui figurent dans la liste des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est² et qui ont des sites de nidification proches du projet éolien.

La zone d'implantation du projet (ZIP) est située sur deux couloirs migratoires principaux pour le Milan royal et la Cigogne noire (il s'agit de la vallée du ruisseau de Yoncq à l'ouest de la ZIP, et de la vallée de la Meuse à l'est de la ZIP) et les 4 éoliennes sont placées perpendiculairement à ces axes de migration, ce qui augmente les risques de collisions avec les oiseaux migrants.

Concernant les enjeux liés aux chauves-souris, la Société française pour l'étude et la protection des mammifères³ (SFEPM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m pour limiter l'impact des éoliennes sur les chauves-souris. Le projet de parc éolien de l'Epervière ne respecte pas ces caractéristiques (garde au sol de 30 m pour un diamètre de rotor de 136 m).

Enfin, l'étude ne permet pas de conclure que le projet sera sans effet sur ces espèces protégées, ni sur le caractère suffisant des mesures proposées. Elle ne garantit donc ni l'absence de perte nette de biodiversité, ni le respect des interdictions édictées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Au regard des enjeux de biodiversité et paysagers du périmètre et des abords du projet, ainsi que des impacts significatifs qui subsistent malgré les mesures de réduction proposées, en particulier vis-à-vis du paysage, du Milan royal, de la Cigogne noire et des chauves souris, l'Ae recommande au préfet de ne pas autoriser le projet en l'état.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental. Elle recommande notamment au pétitionnaire de rechercher des sites inclus dans la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) .

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande de:

- ***s'assurer auprès de la DREAL s'il y a lieu de déposer ou non une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;***
- ***choisir un modèle d'éolienne avec une hauteur de garde au sol de 50 m minimum, ou réduire le diamètre du rotor à moins de 90 m avec une garde au sol de 30 m minimum ;***
- ***proposer et mettre en place un dispositif de suivi des espèces protégées par un expert 1, 2, 3 et 10 ans après la mise en service du parc éolien.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

2 [Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est, Mai 2021. https://www.grand-est.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf](https://www.grand-est.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf)

3 https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

La société CENTRALE ÉOLIENNE LES ÉPERVIERES, sollicite l'autorisation d'implanter un parc éolien sur le territoire de la commune de Yoncq (08). Le projet est constitué de quatre éoliennes et d'un poste de livraison. La durée totale de fonctionnement du parc éolien est fixée à 20 ans.

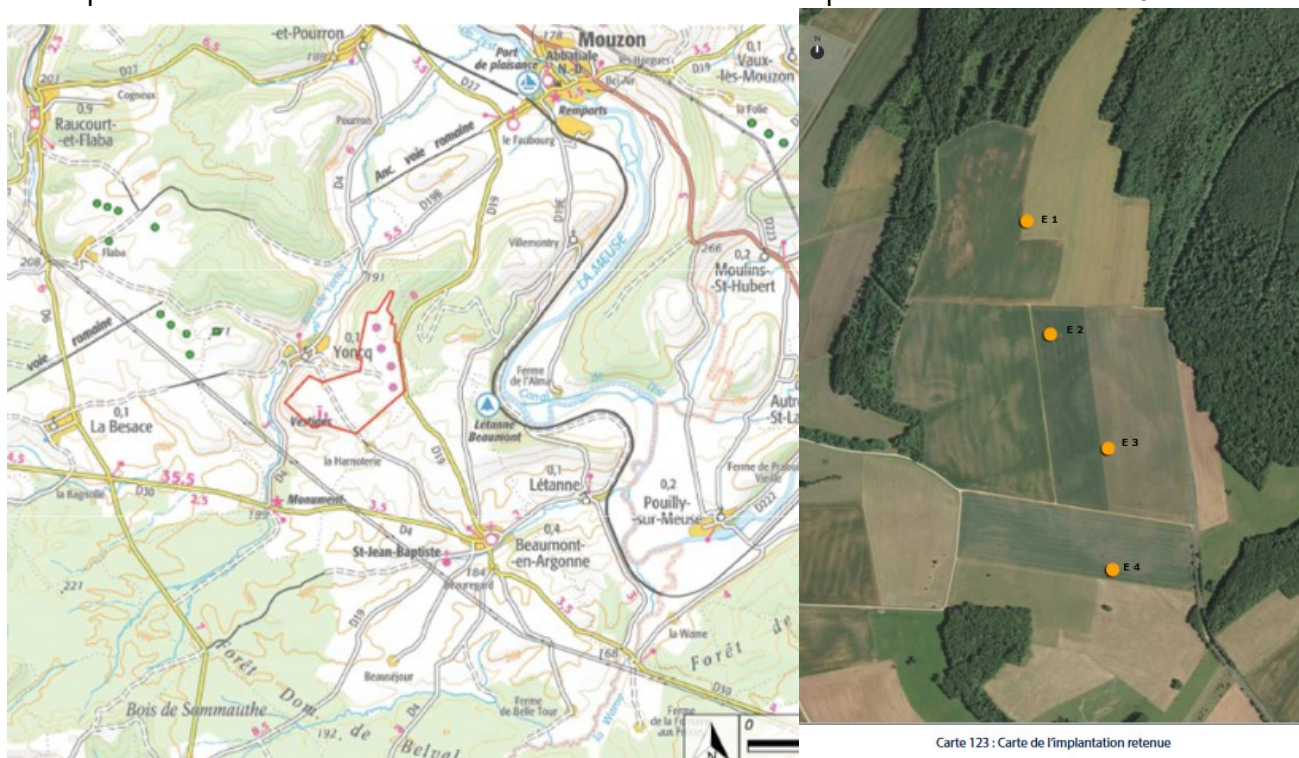


Figure 1: Localisation du Projet

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) est à 16 km de Sedan et à 28 km de Charleville-Mézières.

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale en bout de pales : 166 m ;
- hauteur du mât (au moyeu) : 98 m ;
- diamètre du rotor : 136 m ;
- garde au sol : 30 m ;
- puissance unitaire : 4,2 MW.

Le projet d'une puissance maximale de 16,8 MW atteindra selon le dossier une production de 34 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle de 13 500 habitants selon le pétitionnaire. Le calcul de l'Ae aboutit à une équivalence de 6 415 foyers⁴, ce qui compte tenu du nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2,1 (selon l'INSEE) aboutit au même résultat que le pétitionnaire.

L'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter un rejet annuel de 10 100 tonnes de CO₂ équivalent.

⁴ Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 4 528 foyers (hypothèse basse) ou 5 560 foyers (hypothèse haute).

Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) largement inférieures (soit 7 fois moins) : 55 g (mix français-Source RTE 2022⁵) – 14 g (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 1 394 (= 41 X 34) tonnes de CO₂ par an pour une production annoncée de 34 GWh/an.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***réaliser une analyse du cycle de vie de l'installation ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre ;***
- ***préciser, selon la même méthode, le temps de retour au regard des émissions des gaz à effet de serre.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁷.

Le poste source permettant le raccordement envisagé est celui de Stenay, situé à 18,4 km.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁸ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement au poste source.

Contexte éolien

D'après le pétitionnaire, le schéma régional de l'éolien (SRE) Champagne Ardenne indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien. Selon la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE⁹), plus récente que le schéma régional éolien, la zone d'implantation du projet se situe **hors** zone favorable au développement de l'éolien avec une sensibilité forte du fait d'une saturation paysagère.

De plus, la zone d'implantation potentielle (ZIP) est située sur 2 couloirs de migration relevant d'un enjeu fort au niveau régional pour le Milan royal et la Cigogne noire (il s'agit de la vallée du ruisseau de Yoncq à l'ouest de la ZIP, et de la vallée de la Meuse à l'est de la ZIP).

Enfin, le projet éolien se situe dans un contexte éolien dense, présentant plusieurs parcs (6 parcs construits de 27 éoliennes au total, 1 parc autorisé de 3 éoliennes, 2 parcs en instruction de 5 éoliennes au total, dans un rayon d'environ 20 km autour de la zone d'implantation du projet). Suivant leurs différents statuts, on dénombre les parcs éoliens ci-après :

- les 6 parcs construits :

- parc éolien de la Tabatière (5 éoliennes ; situé à 2,7 km du Parc de L'Epervière) ;
- parc éolien de la Flaba (5 éoliennes ; situé à 4 km) ;

⁵ <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

⁶ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁷ [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'impact.pdf)

⁸ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

⁹ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

- parc éolien de Raucourt et Flaba 1 (6 éoliennes ; situé à 6,5 km) ;
 - parc éolien de Vaux les Mouzons (3 éoliennes ; situé à 6,5 km) ;
 - parc éolien de Stenay (5 éoliennes ; situé à 12 km) ;
 - parc éolienne Baalon Energie (3 éoliennes ; situé à 18,2 km).
- le parc autorisé :
- parc éolien à Epinette (3 éoliennes ; situé à 7 km) ;
- les 2 parcs en instruction :
- parc éolien de la Côte Warin (2 éoliennes ; situé à 11,5 km) ;
 - parc éolien Galerne (3 éoliennes ; situé à 18,3 km).

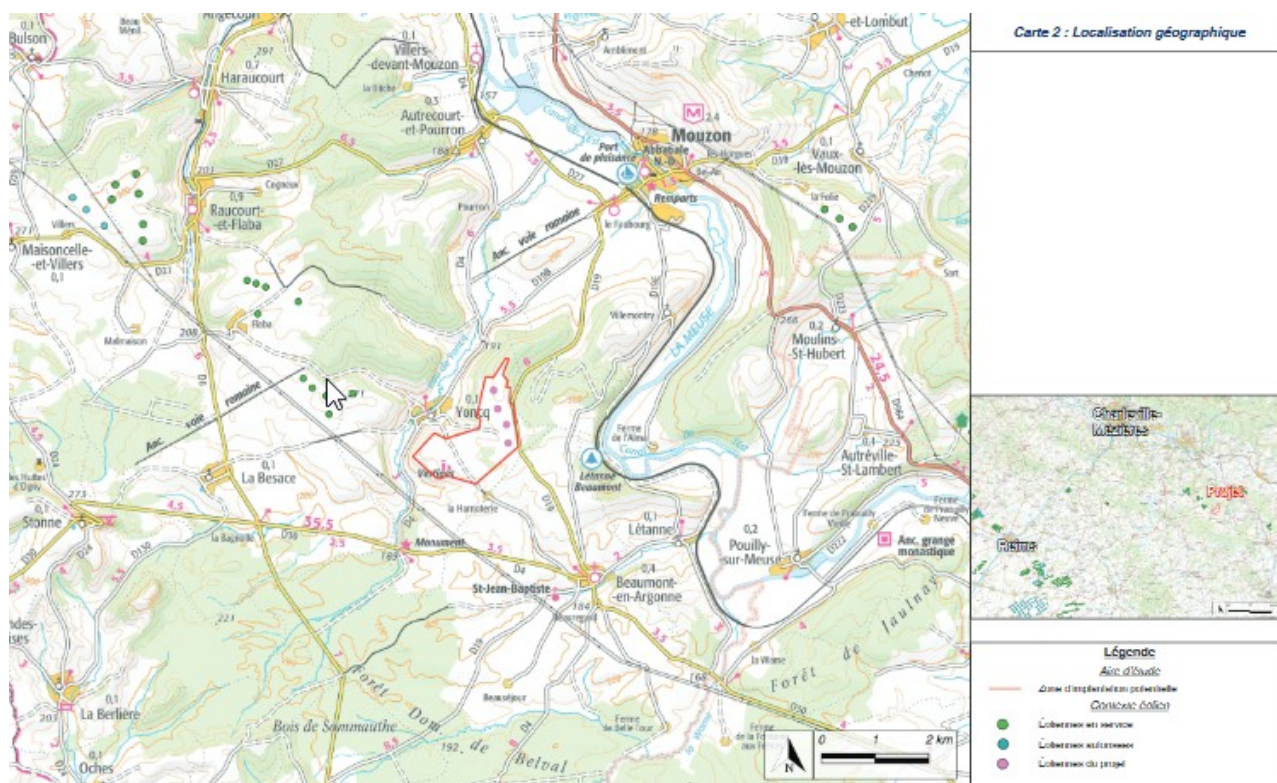


Figure 2: Un contexte éolien dense autour de la Zone d'implantation potentielle

Selon le pétitionnaire, la sensibilité vis-à-vis du paysage éolien est jugée comme modérée. L'Ae ne partage pas une telle conclusion ; ajouter 4 éoliennes aux 9 existantes ou en cours d'instruction aura un impact direct sur le village de Yoncq situé dans l'aire d'étude rapprochée (cf. chapitre 2.2. du présent avis).

Choix d'un site alternatif

Le choix de l'implantation du projet est justifié dans l'étude d'impact par des critères paysagers, écologiques, acoustiques et par l'absence de conflits d'usage. 3 variantes ont été étudiées et portent essentiellement sur le nombre d'éoliennes (de 6 à 4) et leur orientation géographique.

La variante n°1 à 4 éoliennes a été retenue au motif qu'elle est celle avec le moins d'impact environnemental.

Cependant le dossier ne présente pas d'analyse comparative de plusieurs sites, notamment de sites en dehors d'un couloir de migration (cf. chapitre 2.1. du présent avis) ou de sites plus

favorables en termes d'impact paysager où l'effet d'encerclement aurait pu être réduit (cf. chapitre 2.2. du présent avis).

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁰, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

Elle recommande notamment au pétitionnaire de choisir des sites alternatifs situés inclus dans la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) .

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

Autour de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP), soit dans un rayon de 10 km, on dénombre : 5 sites Natura 2000¹¹ (dont 3 zones spéciales de conservation (ZSC) et 2 zones spéciales de conservation (ZPS)), 18 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF¹²) dont 14 de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2, 2 zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Focus sur certaines espèces protégées et patrimoniales – la Cigogne noire, le Milan Royal

Concernant la Cigogne noire, l'étude d'impact rapporte que plusieurs sites de nidification ont été identifiés dans un rayon de 15 km autour de la ZIP (8 nids au total), la zone de nidification la plus proche de la ZIP étant à 3 km. L'Ae souligne la très grande sensibilité de la Cigogne Noire aux bruits et perturbations.

Concernant le Milan Royal, il est également rapporté par l'étude d'impact que 5 sites de nidification ont été identifiés autour de la ZIP dans un rayon de 10 km. La zone de nidification la plus proche de la ZIP étant à 5 km.

De plus, la ZIP est située sur 2 couloirs de migration relevant d'un enjeu fort au niveau régional pour le Milan royal et la Cigogne noire (il s'agit de la vallée du ruisseau de Yoncq à l'ouest de la ZIP, et de la vallée de la Meuse à l'est de la ZIP), et l'Ae observe que les 4 éoliennes du projet sont placées perpendiculairement à ces couloirs, ce qui augmente le risque de collisions avec les oiseaux migrateurs.

L'Ae renouvelle sa recommandation au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de

10 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement** : « II.– En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

11 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

12 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

l'environnement, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

Enjeux relatifs aux chauves-souris

L'étude d'impact a permis de recenser 17 espèces de chauves-souris au sein de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit des espèces suivantes : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathisius, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe, le Grand Murin, la Minioptère de Schreibers, le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées, le Murin à moustaches, le Murin de Daubenton, le Murin de Natterer, le Murin d'Alcathoe, la Sérotine commune, l'Oreillard roux et l'Oreillard gris.

Concernant les enjeux liés aux chauves-souris, l'Ae observe que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères¹³ (SFEPM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m pour limiter l'impact des éoliennes sur les chauves-souris. Le projet parc éolien de L'Epervière ne respecte pas ces caractéristiques (garde au sol de 30 m pour un diamètre de rotor de 136 m ; cf. chapitre 1. du présent avis).

L'Ae recommande de choisir un modèle d'éoliennes avec une hauteur de garde au sol de 50 m minimum, ou de réduire le diamètre du rotor à moins de 90 m avec une garde au sol de 30 m minimum.

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)

Les mesures d'évitement, réduction et compensation présentées dans le dossier sont les suivantes :

Mesures d'évitement proposées :

- éloignement du projet des milieux à forte valeur écologique (choix de la variante) ;
- adaptation du calendrier des travaux en faveur de l'avifaune nicheuse (démarrage des travaux en dehors de la période du 15 mars au 31 août) ;

Mesures de réduction proposées :

- entretien des plateformes pour empêcher le développement de zones de friches ;
- mise en place d'un système de détection automatique des oiseaux et de ralentissement/arrêt des éoliennes pour réduire les risques de collision ;
- mise en place d'un bridage aux périodes les plus favorables à l'activité des chiroptères ;

Mesure de suivi proposée :

- suivi environnemental avec suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris dès la mise en service du parc, suivi de l'efficacité des systèmes de détection et de l'activité des chiroptères en hauteur (à hauteur de nacelle), suivi spécifique à la reproduction de la Cigogne noire, du Milan noir et du Milan royal.

Conclusions sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) en faveur des oiseaux et des chauves souris

Selon le pétitionnaire, les mesures d'évitement, de réduction permettent d'atteindre des impacts résiduels très faibles et nécessitent pas de mettre en place des mesures de compensation. De ce fait, il n'introduit pas de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée ou de son habitat.

Selon l'Ae, l'étude ne permet pas de conclure que le projet sera sans effet sur les espèces protégées (Milan royal, Cigogne noire, chauves-souris), ni sur le caractère suffisant des mesures

13 https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

proposées. Elle ne garantit donc ni l'absence de perte nette de biodiversité, ni le respect des interdictions édictées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Ainsi, ce secteur concentre des enjeux trop importants pour implanter un nouveau parc éolien.

L'Ae renouvelle sa recommandation au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁴, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

Elle renouvelle également sa recommandation au pétitionnaire de choisir des sites alternatifs situés en secteur favorable selon la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) .

L'Ae rappelle que, selon l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction des espèces protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à certaines espèces animales protégées sont interdites et qu'y contrevenir est passible de poursuites pénales.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***s'assurer auprès du service « eau, biodiversité et paysages » (SEBP) de la DREAL s'il y a lieu de déposer ou non une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;***
- ***proposer et mettre en place un dispositif de suivi des espèces protégées par un expert 1, 2, 3 et 10 ans après la mise en service du parc éolien ;***
- ***préciser s'il est prévu que chaque éolienne constituant le parc soit équipée d'un système de détection automatique (SDA).***

2.2. Le paysage et les co-visibilités

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) s'inscrit dans l'unité paysagère des crêtes centrales, au sein de la sous-entité du plateau de Raucourt et Flaba. Cette unité paysagère est marquée par une forte présence forestière qui occupe les reliefs et leurs contreforts, principalement au sud de la vallée de la Meuse. Ces boisements cloisonnent le paysage et orientent les vues.

Une analyse des effets de saturation visuelle et d'encerclement a été réalisée. Elle a mis en avant un risque de saturation visuelle depuis le village de Yoncq. L'indice de respiration¹⁵ au sein de la commune de 153° avec le projet (199° avant le projet) est en dessous du seuil d'alerte (qui a été défini¹⁶ comme un angle compris entre 160° à 180°). On constate également comme l'illustre le photomontage ci-dessous la prégnance des éoliennes E1 et E2. Compte-tenu de la hauteur des machines et de leur position sur un plateau, elles seront fortement visibles depuis le village et entraîneront une dégradation substantielle du cadre de vie des habitants.

Pour limiter l'impact visuel au droit des zones habitées en contact visuel avec l'une des éoliennes du projet, le pétitionnaire propose de mettre en place pour les habitants concernés une bourse aux arbres. Elle pourra se traduire par la plantation d'arbres limitant les perspectives visuelles vers les éoliennes ou bien la plantation de haies bocagères en fond de jardin afin de créer un masque visuel, pour les habitants qui le souhaitent.

Selon le pétitionnaire, ces mesures permettent d'atteindre des impacts résiduels très faibles.

14 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :** « II.– En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

15 L'indice de respiration est le plus grand angle continu sans éoliennes

16 https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-02-14_methodo_saturation_v4.pdf

Photomontage depuis Yoncq



Figure 3: prégnance des éoliennes E1 et E2 depuis le village de Yoncq

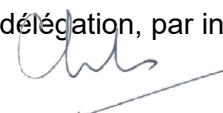
L'Ae ne partage pas une telle conclusion, ces mesures restent insuffisantes au regard des impacts du projet (absence de logique d'implantation du parc vis-à-vis des lignes de force paysagère, absence d'une logique d'implantation en dialogue et en cohérence d'ensemble avec les autres parcs éoliens). De plus, le dossier ne présente pas de photomontage démontrant que la plantation d'arbres ou de haies bocagères permettrait de réduire l'impact paysager des éoliennes sur le cadre de vie des habitants. Le secteur concentre des enjeux trop importants pour permettre d'implanter un nouveau parc éolien.

Ce projet en l'état est de nature à porter atteinte aux paysages et ne respecte pas dans ce sens les dispositions des articles L181-3 et L511-1 du code de l'environnement.

L'Ae réitère ses recommandations de :

- **examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental ;**
- **choisir des sites alternatifs situés dans la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE).**

METZ, le 17 septembre 2025
La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Christine MESUROLLE